



ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 septembre 2007

dans la cause

M. X. c/. Décision du 6 août 2007 du SII de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres: Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier: Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT:

- 1. Le recourant, M. X., a passé ses examens de première année de médecine avec une moyenne de 15.08/20 auprès des Facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix à Namur en Belgique. Toutefois, en raison d'un numerus clausus, la Faculté de Médecine l'a informé le 28 juin 2007 qu'il n'a pas obtenu « l'attestation d'accès à la deuxième partie des études de 1^{er} cycle en médecine » et ne peut de ce fait continuer ses études à Namur au semestre d'hiver 2007/2008.
- 2. Le 6 août 2007, M. X. a déposé une demande d'immatriculation en vue d'études de médecine auprès de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL (FBM) pour l'année académique 2007/2008.

Le 6 août, le service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a refusé d'entrer en matière en invoquant le fait que la demande d'immatriculation du recourant était tardive.

3. Le 8 août 2007, M. X. a fait recours contre cette décision.

Il s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- (trois cent francs) en date du 27 juin 2007.

Le recours est recevable.

- 4. Le 15 août 2007, la Direction a demandé à la FBM s'il restait des places en deuxième année de médecine. Le même jour, la FBM a répondu qu'elle avait une année académique très chargée vu le surnombre d'étudiants entrés en 2006.
- 5. Le recourant fait valoir qu'il n'a pas pu respecter le délai d'immatriculation à l'UNIL fixé au 30 avril 2007 car il n'a appris que le 29 juin 2007 qu'il ne pouvait pas poursuivre ses études de médecine en Belgique. De ce fait, il estime se trouver dans un cas de force majeure.

De son côté, le SII considère que le respect des délais est primordial, afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats ainsi qu'une bonne

gestion des dossiers. De plus, ne pouvant poursuivre ses études en deuxième année de médecine à Namur, il serait injuste d'accepter le recourant à l'UNIL. Le SII conclut au rejet du recours.

6. L'Université de Lausanne est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et inscription (art. 74 al. 1 LUL). Les demandes d'inscription doivent être déposées auprès du Bureau des immatriculations dans les délais arrêtés par la Direction (art. 68 al. 1 RALUL).

Selon l'article 16 de la Directive de la Direction 3.2 sur les taxes et délais, le délai d'immatriculation pour le semestre d'automne 2007 est au 30 avril avec une préinscription obligatoire jusqu'au 15 février 2007 sur le site de la Conférence des Recteurs des universités suisses à Berne pour les étudiants en médecine. Il n'est possible de déroger à ces délais qu'en cas de force majeure.

7. Au regard de l'égalité de traitement, un échec dans une autre université ne peut pas être considéré comme un cas de force majeure.

En outre, à supposer que le délai puisse être restitué, l'application d'une réglementation étrangère restreignant les études ne peut pas constituer un juste motif de dérogation. En effet, cela constituerait une inégalité de traitement par rapport aux étudiants lausannois de 1^{ère} année, recalés après sélection intrauniversitaire.

En effet, hormis le fait qu'il a accompli sa scolarité post-obligatoire dans le canton de Vaud, le recourant n'a pas d'attaches particulières qui pourraient justifier l'immatriculation à l'UNIL. Belge d'origine, il a choisi de commencer ses études en Belgique. Il aurait pu s'inscrire dès le début de son cursus à l'Université de Lausanne et réussir ses examens de première année pour être admis sans réserve en deuxième, pour autant qu'il ait réussi les examens.

Le fait qu'il n'ait pas pu poursuivre sa formation en Belgique, quand bien même il avait réussi ses examens, tient aux règles internes de la Faculté de Namur, qu'il ne saurait éluder en sollicitant tardivement une immatriculation à Lausanne, sauf à bénéficier d'un traitement de faveur injustifié par rapport aux étudiants lausannois d'une part mais aussi à celles et ceux qui ont déjà commencé une formation dans une autre université en Suisse ou à l'étranger. Un tel privilège serait contraire à l'égalité de traitement. Il se justifie d'autant

moins que la Faculté de biologie et de médecine reçoit d'ores et déjà un nombre d'étudiants à la limite de sa capacité d'accueil.

8. Dans ces conditions, le recours de M. X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. <u>rejette</u> le recours ;
- II. met les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de M. X.;
- III. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président : Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab (s) Laurent Pfeiffer